



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise**

**Division de la gestion des
personnels**

Dossier suivi par :
Christophe BODONYI
Elise BOITTE

Réf. EB - 2017-2018

Tél. : 03.44.06.45.39
Fax : 03.44.48.67.25
Mèl : elise.boitte@ac-amiens.fr

**22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX**

Beauvais, le 13 novembre 2017

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles et les instituteurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements comportant une SEGPA

Madame la Directrice de l'ÉREA

Objet : Changement de département des enseignants du 1^{er} degré par voie de permutation informatisée pour la rentrée scolaire 2018.

Refer : article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Note de service N° 2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018 publiée au B.O.E.N spécial n°2 du 9 novembre 2017 ;

PJ :

Annexe 1 : Tableaux récapitulatifs des points de bonifications « année(s) de séparation »

Annexe 2 : Calendrier des opérations des permutations informatisées pour la rentrée 2018

Annexe 3 : Demande au titre de l'obligation d'emploi

La période de saisie des vœux est fixée
du **16 novembre 2017 12H00** au **05 décembre 2017 18H00**

N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des textes cités en référence, relatives au changement de département des professeurs des écoles et des instituteurs, par voie de permutations informatisées, au titre de l'année scolaire 2018.

Il appartient aux Inspecteurs de l'Éducation Nationale et aux Chefs d'établissements d'informer les personnels de leur établissement ou de leur école des conditions de participation.

I. LES PARTICIPANTS

I.A. Dispositions générales

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2017, ainsi qu'à ceux dont la titularisation est prononcée au-delà du 1^{er} septembre 2017 mais à effet de cette date.

Les instituteurs et les professeurs des écoles participent aux opérations du mouvement interdépartemental sur la base d'un barème national quel que soit le motif de leur demande.

Pour toute question, les candidats doivent s'adresser aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Oise (**D.G.P 1 – E. BOITTE – 03.44.06.45.39 - 22, avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS cedex**).

Si vous êtes en fonction, reportez-vous à la page 4.

Si vous êtes en service détaché en France, vous devez saisir votre demande à l'adresse internet <https://bv.ac-amiens.fr/iprof>, portail ARENA, dans la rubrique « gestion des personnels », puis « IProf enseignant ».

Si vous n'êtes pas en fonction, mais en congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de formation, disponibilité ou en congé parental, vous devez également saisir votre demande à l'adresse Internet <https://bv.ac-amiens.fr/iprof>, portail ARENA, dans la rubrique « gestion des personnels », puis « IProf enseignant ».

Attention : les participants au mouvement dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2017 et ceux dont la mutation du conjoint, partenaire du PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM pourront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site : <http://www.education.gouv.fr> dans la rubrique « concours emplois, carrières » puis « Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation » puis « promotions, mutations et affectations », puis « SIAM : mutations des personnels du 1er degré ».

La demande de changement de département devra être envoyée **au plus tard le 18 décembre 2017 (cachet de la poste faisant foi)** à la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Oise (**D.G.P 1 – E. BOITTE – 03.44.06.45.39 - 22, avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS cedex**).

Les participants au mouvement en position de détachement ou ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter durant la période de saisie des vœux pourront télécharger le formulaire de demande tardive qui devra impérativement arriver dans leur service de gestion au plus tard le **05 décembre 2017 (cachet de la poste faisant foi)** date de clôture des inscriptions.

Les candidats à une mutation pourront contacter le dispositif d'information du Ministère au 01.55.55.44.44 qui répondra à leurs questions dès le 13 novembre 2017 et jusqu'à la fermeture du serveur pour la saisie des vœux, soit le 05 décembre 2017 à 18H00.

Par ailleurs, les candidats 2018 ont accès aux différents services d'information sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr et sur les sites départementaux. Ils y disposeront d'un guide de la mobilité téléchargeable et seront également destinataires de messages qu'ils recevront sur leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises : téléphone fixe et/ou portable, indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

I.B. Cas particuliers

I.B.1. Personnels affectés sur un poste adapté

Si vous êtes enseignant du premier degré, affecté sur un poste adapté, votre maintien sur ce type de poste ne peut pas être assuré en cas de permutation ou de mutation pour un autre département.

I.B.2. Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées au mois de février 2018.

Si vous êtes déjà en situation de détachement, il sera mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Vous serez alors réintégré dans votre corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Si vous êtes affecté en Andorre ou en école européenne, vous devez déposer votre demande dans votre département d'origine. Dans l'hypothèse d'une mutation, vous revenez dans votre département d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018 et rejoignez simultanément le département d'accueil obtenu suite à une mutation.

I.B.3. Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation professionnelle et le bénéfice d'un changement de département au titre d'une même année scolaire.

En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

I.B.4. Demande de permutation informatisée dans un département d'outre-mer

Tout candidat à une permutation dans un département d'outre-mer peut formuler des vœux portant sur un ou plusieurs départements d'outre-mer et simultanément sur un ou plusieurs départements métropolitains.

Il devra prendre connaissance d'une notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer consultable sur le site <http://www.education.gouv.fr>

I.B.5. Professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des PSY-EN

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEn).

II. SAISIE DES VŒUX ET VALIDATION DE LA DEMANDE :

La saisie des vœux a lieu du **16 novembre 2017 à 12h00 au 05 décembre 2017 à 18H00.**

Il s'agit d'un acte personnel : il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Durant toute cette période vous pouvez enregistrer, consulter, modifier ou annuler votre demande.

En cas de difficulté technique, vous avez la possibilité de téléphoner **au service de la DGP à Madame Elise BOITTE au numéro suivant : 03.44.06.45.39 du lundi au vendredi exclusivement de 14h à 16h30.**

Vous pouvez consulter la liste des départements sur le site :
<http://www.education.gouv.fr>

Vous avez la possibilité de formuler de **1 à 6 vœux** pour des départements classés par ordre de préférence.

REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

Formulation des demandes :

Le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est mis à la disposition des instituteurs et des professeurs des écoles en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible sur Internet par l'application I-Prof.

II.A. Comment participer par INTERNET

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) se fait de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez accéder à votre bureau virtuel :

<https://bv.ac-amiens.fr/iprof>
cliquer sur « accéder au portail ARENA ».

S'authentifier en saisissant son « *compte utilisateur* » et son « *mot de passe* » d'accès à I-Prof.

Attention : Si vous avez modifié votre mot de passe dans les outils proposés, par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

Rappel :

Si vous ne connaissez pas les paramètres d'identification, ils sont normalement constitués de la première lettre de votre prénom, suivi de votre nom.

Vous pouvez toutefois les trouver ou modifier le mot de passe dans l'accès I-Prof en cliquant sur la page d'information.

Valider pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de carrière.

Le menu « *gestion des personnels* », sous-menu « *I-Prof enseignant* », rubrique « *les services* » puis le lien « *SIAM* » permettent d'accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental, le moment venu.

Vous trouverez différentes sources d'informations dont un guide pratique sur le mouvement interdépartemental sur le portail de l'Education : www.education.gouv.fr

II.B. Confirmation de demande de changement de département : pièces justificatives

A compter du 06 décembre 2017, votre demande de mutation validée dans SIAM fait l'objet d'un accusé de réception dans votre boîte électronique I-Prof. Ce document est intitulé «confirmation de demande de changement de département».

Vous devez l'**imprimer**, le **vérifier**, le **compléter**, le **dater** puis le **signer**. Les pièces justificatives requises doivent être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département.

Adressez ensuite ce dossier complet directement à la **DSDEN de l'OISE – DGP 1 – Elise BOITTE - au plus tard le 18 décembre 2017.**

Aucune pièce ne sera acceptée après le 18 décembre 2017.
(sauf retard dûment motivé)

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Les candidats qui, à cette date limite du 18 décembre 2017, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec mes services.

III. ELEMENTS DU BAREME

Les éléments pris en compte pour le calcul du barème individuel sont les suivants :

- échelon,
- ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans,
- les priorités légales,
- les situations professionnelles et/ou individuelles.

III.A. L'échelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1^{er} septembre 2017.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES		POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1 ^{er} échelon			18
2 ^{ème} échelon			18
3 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon		22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon		26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon		29
7 ^{ème} échelon			31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon		33
9 ^{ème} échelon			33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	39
	9 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	39
	10 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	39
		6 ^{ème} échelon	39
		7 ^{ème} échelon	39

III.B. L'ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

- Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction au-delà de trois années d'exercice en qualité d'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif jusqu'au 31 août 2018.

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
POINTS	0.16	0.33	0.50	0.66	0.83	1.00	1.16	1.33	1.50	1.66	1.83	2.00

- Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté après le décompte des trois ans.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé parental ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité.

Les candidats, précédemment détachés en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement, verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;

- congé de non activité pour raison d'études.

III.C. Les demandes de rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle dans un autre département.

Le rapprochement de conjoint peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoint devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Sont considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments :

- le rapprochement de conjoints ;
- les enfants à charge ;
- les années de séparation.

III.C.1. Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

Le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi avant le 1^{er} septembre 2017. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- agents ayant à charge un enfant de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les enseignants qui participent au mouvement et qui sont placés dans une des situations suivantes :

- disponibilité autre que pour suivre le conjoint ;
- congé de longue durée, congé de longue maladie ;
- non activité pour raisons d'études ;
- conjoint inscrit au Pôle emploi, sauf s'il justifie d'une activité d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire considérée ;
- congé de formation professionnelle ;
- mise à disposition ;
- détachement ;

bénéficient d'une bonification au titre des années de séparation afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2017 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 18 décembre 2017.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au **31 août 2018**.

Bonification « *rapprochement de conjoints* » : **150 points** sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle et les départements limitrophes.

Pour bénéficier de ces points, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé en **premier vœu**, les cinq autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

III.C.2. Enfants à charge et ou enfant(s) à naître

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018.

L'enfant à naître est considéré comme à charge.

Bonification « enfants à charge et/ou enfant(s) à naître » : **50 points par enfant**.

III.C.3. Bonifications « année(s) de séparation »

Pour chaque année de séparation demandée :

- lorsque l'agent est en activité, la situation doit être justifiée et être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée. Les périodes de congé parental ainsi que de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Annexe 1 : Tableaux récapitulatifs des bonifications « année(s) de séparation ».

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à 6 mois.

Pièces justificatives à fournir :

Les candidats doivent adresser à la **DSDEN (D.G.P 1 – Elise BOITTE – 22, avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS cedex)** toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- attestation de reconnaissance anticipée d'un enfant établie le 1^{er} janvier 2018, au plus tard ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;

- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les autres activités :
 - o **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)... ;
 - o **Chefs d'entreprise, commerçants, artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;
 - o **Suivi d'une formation professionnelle**, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire.

Aucun point supplémentaire ne sera attribué, si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis.

III.D. Bonification au titre du handicap

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) se verront systématiquement attribuer une bonification de **100 points** sur chaque vœu émis sous réserve de la production de la pièce justificative.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en commission paritaire administrative départementale, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de **800 points (non cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi)** sur le ou les départements dans lesquels la mutation est demandée.

Cette procédure concerne :

- **les personnels titulaires eux-mêmes de l'obligation d'emploi ;**
- **ou les personnels dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;**
- **ou les personnels dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade.**

Pour ces trois cas, la mutation des personnels devra apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre de la procédure de bonification des 800 points doivent :

- 1) en faire la demande écrite à l'aide de l'imprimé ci-joint, envoyé avec la confirmation de demande de changement de département, à la **DSDEN de l'Oise, DGP1 – Elise BOITTE - 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS Cedex ;**
- 2) déposer **simultanément** un dossier auprès du médecin de prévention, Docteur QUENOT et un dossier auprès de la **DSDEN de l'Oise - DGP1 – Elise BOITTE ;**

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du même médecin, Docteur QUENOT, à la **DSDEN de l'Oise** (secrétariat 03.44.06.45.86).

Ce dossier doit contenir :

- ✓ la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi **et** tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- ✓ La pièce justificative attestant du handicap ou de la maladie de l'enfant **et** tout justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'enfant.

Pour les aider dans leurs démarches, les candidats se trouvant dans une situation personnelle difficile voudront bien prendre contact avec Mesdames DISSAUX ou LEMONNIER, assistantes sociales des personnels de l'Éducation nationale, au 03.44.06.45.17 ou au 07.78.04.36.02.

Les dossiers sont examinés en commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les conditions prévues par la note de service n° 1767 du 7 septembre 1994 modifiée. L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des services de l'Éducation nationale qui peut être assisté par le médecin de prévention, attribuera la bonification de points après consultation de la CAPD du 26/01/2018.

Les personnels concernés doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département de leur choix.

DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT ET CONCERNANT LA PROCEDURE DES EXEAT INEAT MANUELS

Les personnels dont la situation médicale ou sociale ne peut plus être prise en compte pour obtenir la majoration exceptionnelle de barème doivent contacter Mesdames DISSAUX ou LEMONNIER, assistantes sociales des personnels de l'Éducation nationale, au 03.44.06.45.17 ou au 07.78.04.36.02 (ce.social60-pers@ac-amiens.fr) et le médecin de prévention, le cas échéant, Docteur QUENOT (secrétariat 03.44.06.45.86).

A priori, leur situation ne relève plus de la majoration exceptionnelle : ils ne peuvent donc prétendre aux 800 points supplémentaires.

Leur situation sera alors examinée dans le cadre de la procédure des exeat qui succède à la phase des permutations.

Après avis de la CAPD, et éclairé, le cas échéant, par les synthèses médicales et/ou sociales, l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale de l'Oise pourra arrêter un classement prioritaire des dossiers présentés.

En cas de réponse négative, les intéressés continueront à participer à cette procédure avec le barème commun.

III.E. L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue désormais trois niveaux :

III.E.1. Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) :

Les candidats en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant au 31 août 2018 d'une durée minimale de cinq années de **services continus** dans ces écoles bénéficient d'une bonification de **90 points**.

Les listes des écoles relevant des dispositifs REP et REP+ ont été publiées au BOEN n°6 du 5 février 2015, modifié par l'arrêté du 29 juin 2015.

III.E.2. Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent des fonctions dans les écoles – REP

Le périmètre de ces réseaux a été défini pour la rentrée 2015 et l'exercice de fonction dans les écoles qui en relèvent est valorisé dès la rentrée 2016 (bonification de **45 points**).

III.E.3. Bonifications accordées aux personnels enseignants qui exercent des fonctions dans les écoles relevant des Réseaux d'éducation prioritaire renforcés – REP+

Le dispositif REP+ mis en place à compter de la rentrée 2014 regroupe les écoles qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de **service continu** au 31 août 2018 peuvent prétendre au bénéfice de la bonification de **90 points**.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école. Ainsi, elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2018 pour ceux qui comptabilisent, d'ores et déjà, les durées minimales requises.

Remarque : une même école peut bénéficier de deux labels (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Règle commune aux 3 niveaux

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de service acquises se totalisent entre elles.

Le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- le congé parental ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre.

III.F. Demandes formulées au titre du Centre des Intérêts Matériels et Moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer –CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivité d'outre-mer.

III.G. Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernées : les personnes ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visites...).

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

ATTENTION : Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, soit **150 points et 50 points par enfant**.

Pièces justificatives à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décision de justice et/ou justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents, fixant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

III.H. Vœux liés

Dans le cas de demandes liées, les candidats tous deux enseignants du 1er degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être originaires ou non du même département. Un candidat affecté à Mayotte ne peut lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

III.I. Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

Une bonification forfaitaire de **40 points** est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires, etc) d'un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018, quel que soit le nombre d'enfants.

ATTENTION : Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Pièces justificatives à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

III.J. Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce **même premier vœu**.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une permutation ou mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

IV. ANNULATION ET MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

Les candidats peuvent annuler ou modifier leur demande de participation au mouvement **avant le 1^{er} février 2018**.

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site ci-dessous :

<http://www.education.gouv.fr> puis rubriques « concours emplois et carrières » puis « Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation » puis « Les promotions, mutations et affectations », puis « SIAM : mutations des personnels du 1er degré ».

Ils transmettront ce formulaire à la **DSDEN de l'Oise – DGP1 – Elise BOITTE, avant le 1er février 2018**.

V. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

Je vous rappelle que si vous obtenez satisfaction, vous devez rejoindre le département de votre nouvelle affectation pour la rentrée scolaire 2018.

Si vous êtes placé en position de détachement, vous devrez établir une demande de réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) pour les détachements afin de pouvoir intégrer le nouveau département.

Si vous êtes placé en position de disponibilité, vous devrez établir une demande de réintégration auprès du département d'origine afin de pouvoir intégrer le nouveau département.

Les personnels placés en congé parental peuvent, s'ils le souhaitent, reprendre leurs fonctions. Dans cette hypothèse, ils devront déposer une demande de réintégration **deux mois** avant la fin de la période de leur congé auprès de la DSDEN d'accueil.

Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office peuvent participer aux opérations de mouvement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical départemental du département d'accueil.

Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Si vous êtes intégré dans le département de votre choix, à la suite d'une permutation ou d'une mutation, vous devez **obligatoirement** participer au mouvement départemental comme vos collègues déjà en fonction dans le département afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé.

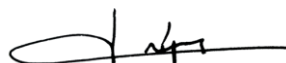
Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

Aussi, j'invite tous les candidats à une mutation informatisée à procéder, avant de formuler leur demande, et dans tous les cas avant la date fixée pour l'annulation c'est-à-dire avant le **1^{er} février 2018**, à une réflexion attentive sur leur propre situation et sur son éventuelle évolution (emploi du conjoint, charges de famille, scolarisation des enfants, acquisition d'une résidence, par exemple).



Jacky CRÉPIN

ANNEXE 1

Tableaux récapitulatifs des points de bonifications « année(s) de séparation »

Les tableaux suivants précisent les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

AGENTS EN ACTIVITE				
Année(s) de séparation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} ans et plus
Points attribués	50	200	350	450

AGENTS PLACES EN CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT					
Année(s) de séparation Année(s) d'activité	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année → 0 points	½ année → 25 points	1 année → 50 points	1 année ½ → 75 points	2 années → 200 points
1 année	1 année → 50 points	1 année ½ → 75 points	2 années → 200 points	2 années ½ → 225 points	3 années → 350 points
2 années	2 années → 200 points	2 années ½ → 225 points	3 années → 350 points	3 années ½ → 375 points	4 années → 450 points
3 années	3 années → 350 points	3 années ½ → 375 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points
4 années et +	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points	4 années → 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

- 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit **225 points** ;
- 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit **350 points**.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à 6 mois.

A titre d'exemple : un candidat qui exerce dans le département de la Charente – académie de Poitiers – et qui est séparé de sa conjointe depuis 2 ans qui travaille dans le département du Tarn – académie de Toulouse non limitrophe à Poitiers- verra la majoration de **80 points** s'appliquer sur son vœu n°1 et le cas échéant aux départements limitrophes à ce vœux préférentiel.

ANNEXE 2

Calendrier des opérations des permutations informatisées pour la rentrée 2018

Lundi 13 novembre 2017	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » Numéro vert : 01.55.55.44.44.
Jeudi 16 novembre 2017 à 12H00	Ouverture des inscriptions dans l'application S.I.A.M. dans les départements (accessible par internet via I-Prof).
Mardi 05 décembre 2017 à 18H00	Clôture des inscriptions dans l'application S.I.A.M. et fermeture de la plateforme « Info mobilité ». Ouverture de la « cellule mouvement » de la DSDEN de l'Oise Numéro : 03 44 06 45 39 du lundi au vendredi de 14h à 16h30.
Mercredi 06 décembre 2017	Envoi des confirmations de demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat.
Lundi 18 décembre 2017 au plus tard	Dernier délai pour retourner les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives à la DSDEN de l'Oise - DGP1 – Élise BOITTE (cachet de la poste faisant foi).
Vendredi 26 janvier 2018	CAPD de l'Oise du mouvement interdépartemental.
Mercredi 31 janvier 2018 au plus tard	Dernier délai pour réceptionner les demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ou des demandes d'annulation de participation au mouvement.
Du jeudi 1^{er} février 2018 Au mercredi 07 février 2018 inclus	Ouverture de l'application S.I.A.M. aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-DASEN.
Jeudi 08 février 2018	Transfert des fichiers départementaux aux services de l'administration centrale.
À partir du lundi 05 mars 2018	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.

ANNEXE 3

DEMANDE AU TITRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

(imprimé à retourner avec la confirmation de changement de département et sans lequel votre demande ne serait être prise en compte)

Votre demande concerne :

- vous, bénéficiaire de l'obligation d'emploi .
- votre conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- votre enfant (handicapé ou malade)

Si vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi, veuillez préciser le cadre de votre demande :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaire d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives :

- La pièce attestant que vous ou votre conjoint rentrez dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, vous devez, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) ;
- Tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- S'agissant d'un enfant malade, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- Copie du livret de famille ou de l'attestation de PACS.